PRASG2CG

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 368 DU 31 JUILLET 2019 portant nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant près l'Office National du Bois.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique;
- vu la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- vu la loi n° 2004-03 du 27 avril 2006 portant création de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés du Bénin (OECCA-Bénin) ;
- vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 31 juillet 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

Le Cabinet BENAUDIT CONSULTEX, représenté par madame Judith KOUDESSI et le Cabinet FIDEXCI, représenté par monsieur Gilles A. Babatoundé HOUNDOLO, sont nommés commissaires aux comptes titulaires près l'Office National du Bois.

Article 2

Le Cabinet EXPLICITE, représenté par monsieur Salami Ibrahim Alladé IBIKUNLE et le Cabinet PRESENCE AUDIT ET CONSEIL, représenté par monsieur Moussibawou OLAOYE, sont nommés respectivement commissaires aux comptes suppléants près l'Office National du Bois.

Article 3

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six (06) exercices sociaux à compter de leur nomination. Il expire au terme de l'Assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Article 4

Les montants des honoraires et des débours à payer dans le cadre de la mission sont déterminés conformément aux textes en vigueur.

Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 31 juillet 2019

Par le Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

José TONATO

Romusid WADAGNI

<u>AMPLIATIONS</u>: PR: 6; AN: 4; CC: 2; CS: 2; CES: 2; HAAC: 2; HCJ: 2; MEF: 2; MCVDD: 2; AUTRES MINISTERES: 20; SGG: 4; JORB: 1.